



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 31 janvier 2007

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

ARRETE n° 07- 447 DDDPI/BUE

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Portant restriction des rejets aqueux
de l'UIOM de Paillé**

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier & 2^e de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2004 fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine susvisée selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération des déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2005 autorisant l'augmentation de capacité de l'usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Paillé,

VU le rapport de la visite d'inspection du 21 avril 2006,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 décembre 2006,

CONSIDERANT les aménagements réalisés en vue de recycler toutes les eaux produites sur le site, qu'il convient de pérenniser par des prescriptions adaptées,

LE TITULAIRE de l'autorisation entendu,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 janvier 2007,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 août 2004 sont modifiées comme suit

- les dispositions de l'article 22 sont abrogées
- l'article 23 est remplacé par "Les éventuels effluents aqueux cités à l'article 29 qui ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 21 sont recyclés ou éliminés comme déchets, dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre du code de l'Environnement."
- la première phrase de l'article 25 est abrogée
- dans la deuxième phrase de l'article 29, l'expression "des bassins dédiés aux eaux de ruissellement visés à l'article 25 et" est remplacée par "dans le milieu naturel".

ARTICLE 2 : Publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,
Mme le maire de Paillé,
et le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Vincent NIQUET